

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.04.02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 14 AVRIL 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	14

DATE DE LA CONVOCATION
26 MARS 2025

DATE D’AFFICHAGE
27 MARS 2025

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Approbation du compte financier unique 2024</u>

L’an deux mil vingt-cinq et le 14 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Olivier AVOUAC, Premier Adjoint.

Présents : AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, GESSELLE Anne.

Absents représentés : BASSO Christine, VIALLET Jacky, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, BONY Romuald.

Absents non représentés :

Quorum : 9 présents, 14 votants.

Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.

Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.

Madame AZZOPARDI Jessie a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame GESSELLE Anne.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Monsieur Olivier AVOUAC, Premier Adjoint, prend la présidence de la séance uniquement pour l’examen du Compte Financier Unique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du 23 octobre 2023 portant sur l’expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l’avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l’année 2024 de la Commune de Ners ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Ners ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la

côllectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

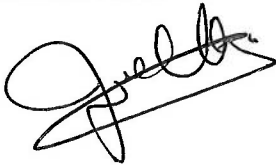
Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le maire ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

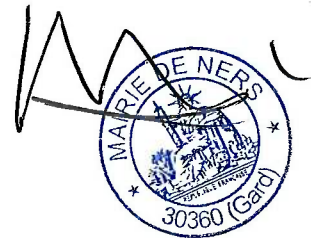
- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de NERS.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Président de séance,
AVOUAC Olivier



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.